

Maisons-Alfort, le 19 février 2008

AVIS

LA DIRECTRICE GENERALE

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique ANTI-LISERONS UMUPRO**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation ANTI-LISERONS UMUPRO est un herbicide composé de 100 g/L de 2,4-D, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8600196).

L'usage est le désherbage des abricotiers, des amandiers, des noisetiers, des pêchers, des poiriers, des pommiers, des pruniers, des asperges et des gazons de graminées, aux doses de préparation de 8 et 10 mL/10 m², ce qui correspond respectivement à 0,1 et 0,08 g/m² de 2,4-D. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais l'emballage proposé et le mode d'application du produit n'apparaissent pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE

En l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR), l'étiquette n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 pour tous les usages.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 06 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0872, 2007-1064 et 2007-1505 de la préparation ANTI-LISERONS UMUPRO pour le désherbage des abricotiers, des amandiers, des noisetiers, des pêchers, des poiriers, des pommiers, des pruniers, des asperges et des gazons de graminées présentée par SCOTTS FRANCE SAS.

*

Pascale BRIAND